



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré:
Mo:
bi:



08029253

MONITEUR BELGE
DIRECTION

15-02-2008

ISCH STAATSBAD
BESTUUR

TRIBUNAL DE COMMERCE

07-02-2008

NIVELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0442.241.014

Dénomination

(en entier) "TROCADERO"

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Braine-l'Alleud (1428 Lillois-Witterzée),

Grand'Route, 338, boîte 1.

Objet de l'acte : CHANGEMENT DE LA DENOMINATION SOCIALE - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES - CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS - AUGMENTATION DU CAPITAL - REFORTE COMPLETE DES STATUTS - NOMINATIONS

Extrait de l'acte reçu par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 18 janvier 2008, portant à la suite la mention: « Enregistré à Seneffe huit rôles sans renvois, le vingt-deux janvier 2008, Vol. 521 Folio 43 Case 20. Reçu vingt-cinq euros (25,00 €). L'Inspecteur Principal, (signé) Falque »

L'assemblée générale a adopté les résolutions ci-après

1°) Modification de la dénomination sociale :

Remplacement de la dénomination sociale actuelle « TROCADERO » par la dénomination « K.REST ».

2°) Transfert du siège social actuellement établi à Braine-l'Alleud (1428 Lillois-Witterzée), Grand'Route, 338, boîte 1, pour le porter dorénavant à Nivelles (1401 Baulers), chaussée de Bruxelles 292/A.

3°) Suppression de la valeur nominale des parts, en remplaçant les mille deux cent soixante (1.260) parts existantes, d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante-neuf cents (24,79 euros) chacune, en mille deux cent soixante (1 260) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent soixantième (1/1.260ème) de l'avoir social.

4°) En application des articles 47 et suivants de la loi du trente octobre mil neuf cent nonante-huit relative à l'euro, conversion du capital social actuellement fixé à un million deux cent soixante mille francs belges en euros (EUR). Suite à cette conversion, le capital social s'élève à trente et un mille deux cent trente-quatre euros cinquante-huit cents (31.234,58 euros), le taux de conversion étant de quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf (40,3399) francs belges pour un euro (EUR).

5°) Augmentation du capital à concurrence de sept cent soixante-cinq euros quarante-deux cents (765,42 euros) pour le porter à trente-deux mille (32.000) euros par la création de trente (30) parts nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces parts nouvelles ont été immédiatement souscrites en espèces, au pair comptable de vingt-quatre euros septante-neuf cents (24,79 euros), et entièrement libérées à la souscription.

La différence entre le montant de l'augmentation de capital (sept cent soixante-cinq euros quarante-deux cents) et la valeur des parts nouvelles (sept cent quarante-trois euros septante cents), soit vingt et un euros septante-deux cents (21,72 euros) constitue un apport de capital non rémunéré, aucune part nouvelle n'étant créée en contrepartie de cet apport.

6°) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

7°) Le capital social minimum étant fixé à quatorze mille huit cent septante-trois euros soixante et un cents (14.873,61 euros) et le capital souscrit étant fixé à trente-deux mille (32.000) euros, affectation d'une somme de dix-huit mille six cents (18.600) euros au titre de part fixe du capital.

8°) Constatation de la situation comptable actuelle de la société.

9°) Refonte complète des statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède et le Code des sociétés.

- Forme - Dénomination. La société a adopté la forme de société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination de « K.REST ».

- Siège social Nivelles (1401 Baulers), chaussée de Bruxelles 292/A.

- Objet social: La société a pour objet: l'exploitation de débits de boissons et salons de consommation.

Elle peut exercer toutes activités ou commerces se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social telles que:

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

La création, l'exploitation, l'acquisition, la cession de commerces ayant trait à l'activité hôtelière, soit café, taverne, hôtel, restaurant, service traiteur, bar, brasserie, dancing, snack bar, discothèque, cafeteria, camping et accessoirement le commerce de tabacs, papeterie, gadgets, articles de confiserie et de sport, achat et vente de toutes boissons et denrées alimentaires gros et détail, l'exploitation de jeux électroniques et automatiques d'amusement placés par toute personne physique ou morale désignée par le conseil d'administration, l'organisation de toutes expositions et festivités, et ceci interprété dans le sens le plus large. La société peut, de toutes les manières, participer à tous commerces, entreprises ou sociétés qui ont un objet analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à en favoriser le développement, de même qu'elle peut effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financiers, industrielles, commerciales ou civiles dans la limite de son objet social. La société peut, notamment, acquérir, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de ses services. Elle peut s'intéresser par voie de souscription, de cession, d'apports ou d'autres manières, dans toutes sociétés ayant un objet identique ou connexe au sien ou susceptible de faciliter son action. Elle peut fusionner avec de telles sociétés ou entreprises.

- Durée: illimitée.

- Capital - Le capital social est illimité. La part fixe du capital est fixée à dix-huit mille six cents (18 600) euros. Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe. Le capital social est représenté par des parts sociales sans mention de valeur nominale. Chaque part doit être libérée d'un quart au moins. En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices. Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra être à tout moment souscrit.

- Administration: La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés, pour une durée de six ans au plus. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence. Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature. L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède, outre les pouvoirs lui conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social. Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux. Il établit les projets de règlements d'ordre interne. Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou à plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera. Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant conjointement disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation. Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a plusieurs administrateurs ou un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement.

- Assemblée générale annuelle: le deuxième vendredi du mois de juin de chaque année à dix-huit heures au siège social ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

- Admission à l'assemblée - Droit de vote - Représentation: L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion, par lettre recommandée, contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion. L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire, en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex, ou télécopie, y sont annexés. Pour assister aux assemblées, les associés peuvent être requis par le conseil d'administration ou l'organe de gestion, de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne. L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les associés sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par l'organe de gestion reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre de parts pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé (cette signature devant être légalisée par notaire ou une autorité publique) et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations. Chaque part sociale donne droit à une voix. Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales. A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés. Quels que soient les points à l'ordre du jour, le

Volet B - Suite

conseil d'administration/l'organe de gestion a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire. Cet ajournement, notifié par le président (l'organe de gestion) avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise. Les associés doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, avec le même ordre du jour. Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires. L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

- Exercice social: du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

- Répartition des bénéfices: Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition de l'organe de gestion, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en détermine l'affectation. Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par l'organe de gestion.

- Répartition du boni de liquidation: En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

10°) Nomination aux fonctions d'administrateurs, pour une durée de six ans, avec pouvoir d'agir séparément de :

- monsieur Georges Moutteau, domicilié chemin du Long Cheneau, 83, à 1420 Braine-l'Alleud;

- monsieur Philippe Moutteau, domicilié Grand'Route, 168, à Braine-l'Alleud (1428 Lillois).

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille treize.

11°) Pouvoirs.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, notaire. Déposés en même temps: expédition de l'acte, attestation bancaire et statuts coordonnés.